



Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ENQUETE PARCELLAIRE EN VUE DE DELIMITER LA LISTE DES PARCELLES A EXPROPRIER
CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES PARVIS 2
PROJET PORTE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Voiron **du lundi 19 juin 2017 au mercredi 19 juillet 2017 (clôture de l'enquête à 17h30) inclus**, pendant **31** jours consécutifs à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la création de la zone d'activités Parvis 2.

Cette opération assurée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais consiste en la réalisation de la zone d'activités Parvis 2, extension de la zone d'activités existante Parvis 1. La zone d'activités Parvis 2 s'étend sur 11,9 hectares et consiste en la réalisation de la desserte routière ainsi que la desserte des réseaux des futurs lots pour une surface commerciale d'environ 9 hectares. Ce site est destiné aux PME-PMI sur des activités tertiaires, haute technologie, recherche et développement, production.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la déclaration d'utilité publique concernant la création de la zone d'activités Parvis 2
- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur de cette enquête, Monsieur Philippe GAMEN, gérant de cabinet d'études.

Les pièces du dossier d'enquête accompagnées de l'étude d'impact, son résumé non technique, l'information sur la consultation de l'Autorité Environnementale, ainsi que le registre, seront déposés en mairie de Voiron pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : www.paysvoironnais.com à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Voiron siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Voiron
A l'attention du commissaire enquêteur
Projet de création de la zone d'activités Parvis 2
12 rue Mainssieux
CS 30268
38516 VOIRON CEDEX

ou bien par courriel à l'adresse électronique suivante : **enquete-publique-parvis2-voiron@paysvoironnais.com**

Les observations et propositions du public envoyées par courriel seront accessibles sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais : www.paysvoironnais.com

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Voiron les jours suivants :

le lundi 19 juin 2017 de 14h30 à 17h30
le samedi 1^{er} juillet 2017 de 9h à 12h
le mardi 11 juillet 2017 de 9h à 12h
le mercredi 19 juillet 2017 de 14h30 à 17h30 (fin de l'enquête)

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Voiron sont : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h à 12h

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais – "Service Aménagement Opérationnel" joignable au numéro de téléphone suivant : 04.76.32.74.80.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément au code de l'environnement, le dossier comprend une étude d'impact, son résumé non technique et l'information sur la consultation de l'Autorité Environnementale. L'information sur la consultation de l'Autorité Environnementale est consultable sur le site Internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et l'avis tacite sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr).

Le dossier dans son intégralité pourra également être consulté sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Voiron aux jours et heures habituels d'ouverture de la collectivité.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public, en mairie de Voiron au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'état en Isère (www.isere.gouv.fr).

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.